



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par : Marie-Claire JEDRZEJCZAK

Tél. 02.41.81.81.62

marie-claire.jedrzejczak@maine-et-loire.gouv.fr

COURRIER ARRIVÉ LE

03 MARS 2023

BRISSAC LOIRE AUBANCE

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Angers, le 22 février 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Monsieur le maire,

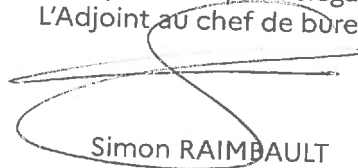
Vous trouverez sous ce pli une copie de mon arrêté DIDD – 2023 – n° 51 du 22 février 2023 de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur le président de la société CREMANIMO relatif à son établissement situé ZA des Fontenelles Brissac-Quincé – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE.

Je vous informe que conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative sont publiées sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) - rubriques « environnement, eau, chasse et pêche - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisation-Enregistrement-Sanction » pendant une durée minimale de deux mois.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de bureau



Simon RAIMBAULT

Monsieur le maire
1 Rue Jeanne Say
Brissac-Quincé
49320 Brissac Loire Aubance



Arrêté DIDD - 2023 - n° 51 du 22 FEV. 2023
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAS CREMANIMO à BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 36 du 19 février 2021 autorisant la société SAS CREMANIMO à exploiter un crématorium animalier situé en Zone d'activités des Fontenelles – BRISSAC QUINCÉ - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE ;

VU le rapport n° 2022_10_25 en date du 20 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 20 janvier 2023 à la société SAS CREMANIMO, précisant qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations sur le rapport d'inspection ainsi que sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 25 octobre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 36 du 19 février 2021 susvisé :

- article 2.5 : absence de réalisation d'une maintenance annuelle de l'incinérateur par un organisme habilité et compétent ;

- article 2.6 : absence de programme d'autosurveillance ;
- article 4.2.3 : absence de suivi annuel de la qualité des eaux industrielles en sortie de site ;
- article 7.1.2 : absence d'affichage des consignes et de la nature du risque sur les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ;
- article 7.3.1 : absence d'affichage des consignes de sécurité, des procédures en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours ;
- article 7.3.3 : absence de programme de maintenance préventive ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- réaliser une maintenance de l'incinérateur par un organisme habilité et compétent,
- mettre en place un programme d'autosurveillance,
- mettre en place le suivi annuel de la qualité des eaux industrielles en sortie de site,
- afficher les consignes et de la nature du risque sur les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie d'émanations toxiques ou d'explosion,
- afficher les consignes de sécurité, des procédures en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours,
- mettre en place un programme de maintenance préventive ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant en date du 13 février 2023 n'apporte pas d'élément susceptible de modifier la décision ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SAS CREMANIMO - zone d'activités des Fontenelles – BRISSAC QUINCÉ - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 36 du 19 février 2021 dans un délai de 3 mois :

- article 2.5 qui prévoit qu'une maintenance annuelle de l'incinérateur soit réalisée par un organisme habilité et compétent ;
- article 2.6 qui prévoit qu'un programme d'autosurveillance soit mis en place ;
- article 4.2.3 qui prévoit qu'un suivi annuel de la qualité des eaux usées soit réalisé ;
- article 7.1.2 qui prévoit que les consignes et la nature du risque sur les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie d'émanations toxiques ou d'explosion soient affichées ;
- article 7.3.1 qui prévoit que les consignes de sécurité, les procédures en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours soient affichées ;
- article 7.3.3 qui prévoit qu'un programme de maintenance préventive soit mis en place.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

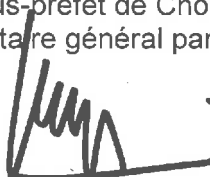
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de Maine-et-Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CREMANIMO.

Fait à ANGERS, le 22 FEV 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER

